

Convention de partenariat

ENTRE :

PLANETE PAIX, Organisation Non Gouvernementale régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody Riviera 2 Rue ruelle poulet C, enregistrée sous le numéro 546 INT/DGAT/DAG/.SDVA, Représentée par M. COMOE N'GOUAN ACHILLE, Président,

Ci-après dénommée « PLANETE PAIX » OU « L'ONG » ,

D'une part

ET

1)....., (Fondation/ONG/Société civile) dont le siège est situé, association déclarée, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du..... Représentée par....., DG.

Ci-après dénommée «..... » (Fondation/ONG/Société civile),

ou

2)....., société, au capital de, immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro, ayant son siège social à....., BP....., représentée par Monsieur/Madame....., son (Titre du représentant légal),

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE » ,

D'autre part

Préambule :

Conformément à ses missions, l'ONG **PLANETE PAIX** avecdécident de collaborer dans le cadre du sommet sur «**La problématique des élections en Afrique : Quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ?**»

.....(**Le partenaire**) a été créée en et a pour vocation..... Elle apporte son soutien à des projets permettant.....et agit en particulier dansdomaines d'intervention:

L'ONG PLANETE PAIX,

à travers le projet objet de la présente convention ci-après «**La problématique des élections en Afrique : Quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ?**», vise à promouvoir des élections inclusives, pacifiques, libres et transparentes en Afrique à travers des institutions électorales fortes. Ledit sommet rassemblera 200 jeunes Leaders africains des 55 pays que compte le continent afin de partager les meilleures pratiques électorales. Les résultats des travaux serviront à faire un plaidoyer auprès des chefs d'États africains lors du Sommet de l'Union africaine suivant l'évènement et auprès des Représentants du peuple de nos Etats respectifs, dans l'optique de prévenir les crises ou conflits lié aux élections en Afrique.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien de.....(Le partenaire) au sommet « **La problématique des élections en Afrique, quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ?** ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS de(Le partenaire)

2.1 : Soutien financier

.....(Le partenaire) s'engage à apporter un soutien financier d'un montant deFCFA à l'ONG **PLANETE PAIX** dans le cadre du Projet.

La contribution sera effectué par virement sur le compte de l'ONG, à réception d'un exemplaire de cette convention signé et d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'Association joint en annexe des présentes. Le paiement se fera selon le choix du partenaire :

- Au comptant
- Selon un échéancier.

Toutefois, quelque soit le mode de paiement choisit, le délai de dépôt des fonds doit se faire trois mois avant le début du sommet.

2.2 : Dons

En sus de la contribution financière susmentionnée, le Partenaire s'engage à faire un don matériel **d'une valeur de****FCFA** à l'ONG composé de :

-
-
-
-
-

Le Partenaire assurera à ses frais, le transport du DON au siège de l'ONG, situés à Abidjan-Cocody Riviera 2 Rue ruelle poulet C au plus tard sept (07) jours avant le début du Projet. L'ONG en prendra livraison par la signature de la décharge ou du bon de livraison par le Président ou toute personne désignée à cet effet par lui. L'ONG en gardera copie. Cette dernière coordonne et finance l'acheminement des kits jusqu'au site du sommet concernés par le partenariat.

2.3 : Soutien en bénévoles

A la demande de l'ONG, le Partenaire pourrait dans les conditions précisées et acceptées des deux parties, mettre à la disposition de celle-ci, à titre gratuit, dans le cadre du sommet et/ou dans le but de renforcer les effectifs de l'ONG, certains membres de son personnel. Les deux parties détermineront ensemble les actions conjointes qui pourront être mises en œuvre afin d'impliquer des bénévoles. *(Cette mise à disposition de ressources humaines, n'ayant nullement pour effet de placer le Projet sous la direction du Partenaire ni de lui conférer une quelconque compétence ou tout autre pouvoir de décision, que ceux définis à la présente convention.)*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de PLANETE PAIX

PLANETE PAIX s'engage à utiliser les fonds récoltés dans le cadre du sommet « **La problématique des élections en Afrique : Quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ?** ». A la réception des fonds, elle délivrera à.....(Le Partenaire) un reçu sur le modèle joint à la présente convention.

PLANETE PAIX s'engage à utiliser les dons reçus dans le strict exercice de ses activités et notamment, s'interdit la revente de tout ou partie desdits dons.

A la livraison, **PLANETE PAIX** s'engage à retourner à la Fondation une attestation de réception du matériel.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

ARTICLE 5 - Modalités de suivi

Le Partenaire désignera dans ses effectifs un interlocuteur en charge du suivi du partenariat avec l'ONG, il communiquera les coordonnées de celui-ci à l'ONG.

PLANETE PAIX s'engage à rendre compte régulièrement au partenaire de l'état d'avancement du projet. Elle s'engage à fournir au partenaire, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la présente convention, un rapport d'activités justifiant l'emploi des fonds et des dons apportés.

De plus, **PLANETE PAIX** s'engage à fournir au partenaire un document intermédiaire d'activités au plus tard le/...../.....

ARTICLE 6 - Durée de la convention, renouvellement et Résiliation

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par le Partenaire et s'étend sur toute la durée du Projet.

Elle pourra être renouvelée après accord des parties, suivant de nouvelles modalités qui seront précisées par un avenant joint à la convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle par de ses obligations contractuelles par une partie, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par tout moyen laissant trace écrite.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, le contrat sera résilier de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et autres poursuites judiciaires sauf convention contraire des parties mise par écrit et rajoutée en annexe à ce contrat.

Dans l'hypothèse où le Projet serait arrêté, la Convention sera résiliée de plein droit, 30 jours après notification envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Les sommes versées par le Partenaire qui n'auront pas été utilisées dans le cadre du Projet lui seront remboursées. Les dons seront restitués au partenaire, à moins que l'Association ne puisse les utiliser pour un autre projet. Dans ce dernier cas, une lettre d'accord devra être signée pour préciser la destination des dons.

ARTICLE 7 – Communication

PLANETE PAIX s'engage à mentionner le soutien du partenaire sur l'ensemble des supports de communication (plaquette, brochures, dossiers de presse, site Internet) se rapportant au projet « La problématique des élections en Afrique : Quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ? ». Les outils de communication concernés seront soumis à la validation du Partenaire.

Pour la communication de ses actions en interne comme en externe, l'Association reconnaît au partenaire le droit d'utiliser son nom « **PLANETE PAIX** », son logo, ainsi que toutes les photographies ou films réalisés par l'équipe du partenaire autour du projet, ou qui lui auront été transmises par **PLANETE PAIX**. Elle autorise le partenaire à les utiliser même après le terme de la convention.

L'ONG s'engage à informer le partenaire des autres partenariats privés mis en place pour le projet « **La problématique des élections en Afrique : Quelle contribution des Jeunes Leaders Africains ?** », en particulier ceux concernant d'autres Fondations ou organismes nationaux et internationaux.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurance

Le Partenaire décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis par les intervenants de **PLANETE PAIX** lors du retrait des matériels. A la signature du bon de livraison, le matériel fourni devient alors de plein droit la propriété de **PLANETE PAIX**, qui en assume à ce titre l'entière responsabilité.

ARTICLE 9 – Droit applicable et litiges

La présente Convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit ivoirien. Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les Juridictions Ivoiriennes compétentes.

La présente convention comporte cinq (5) pages;

Fait à Abidjan en deux exemplaires originaux, le/...../2017

Pour.....(Le partenaire)
Le Délégué général

Pour l'ONG **PLANETE PAIX**
Le Président

Nom et Prénom(s)

Achille COMOE

Nb : Les signatures doivent être précédées de la mention : « Lu et approuvé »